

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Tél. 03.86.60.71.28
N° 2005-P-1959

ARRETE

portant modification d'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception par le
Groupe MEAC-SAS sur la carrière de Calcaire La Garenne à CIEZ

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-837 du 2 avril 2003, autorisant la société Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé 26 rue Henri IV – BP 9 – 28190 SAINT GEORGES SUR EURE à recevoir et utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage en masse de matériaux calcaires dans la carrière qu'elle exploite au lieu-dit " La Garenne " à CIEZ (Nièvre) ;
- Vu la demande en date du 4 février 2005 complétée le 22 avril 2005, présentée par M. Philippe BELLO, agissant en qualité de directeur industriel de la Société Groupe MEAC SAS, visant à obtenir la modification de l'autorisation susvisée ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 25 mai 2005 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Messieurs DEBRAINE Yves - BERTEAU Jean Bernard - MARMIER Manuel et LETEUR Sylvain ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Sous Préfet de COSNE SUR LOIRE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région BOURGOGNE,
- le Maire de CIEZ,
- le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre à NEVERS,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la Société Groupe MEAC SAS – 26 rue Henri IV - BP 9 - 28190 SAINT GEORGES SUR EURE.

Fait à Nevers le, **5 JUIL. 2005**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR